

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

---

16 FÉVRIER 2009

---

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA TRANSMISSION DE LA MÉMOIRE DES CRIMES DE GÉNOCIDE, DES  
CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ET DES CRIMES DE GUERRE(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET, DES  
AFFAIRES GÉNÉRALES ET DU SPORT  
PAR M. BENOÎT LANGENDRIES.

—

---

(1) Voir Doc. n°652 (2008-2009) n°1 et 2.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>RAPPORT</b>	<b>3</b>
1 Exposé du Ministre-Président Rudy Demotte	3
2 Discussion générale	4
3 Modification du titre du projet de décret	6
4 Discussion des articles	6
5 Votes	6
<b>TEXTE ADOPTÉ</b>	<b>8</b>
CHAPITRE I Objet . . . . .	8
CHAPITRE II Du Conseil de la transmission de la mémoire . . . . .	8
CHAPITRE III De la cellule de coordination pédagogique « Démocratie ou barbarie » . . . . .	10
CHAPITRE IV Des « Centres de ressources relatifs à la transmission de la mémoire » . . . . .	10
CHAPITRE V Des « Centres labellisés relatifs à la transmission de la mémoire » . . . . .	11
CHAPITRE VI Des appels à projets – Recueil de témoignages, visites de lieux de mémoire et activités . . . . .	12
CHAPITRE VII Dispositions finales . . . . .	13

## RAPPORT

### MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport a examiné au cours de sa réunion du 16 février 2009<sup>(2)</sup> le projet de décret relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

### 1 Exposé du Ministre-Président Rudy Demotte

Le ministre a le plaisir et l'honneur de présenter un projet qui lui tient à cœur car il traite de la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

Il est convaincu en effet que la connaissance et le souvenir des crimes perpétrés contre des peuples amènent la conscience de la nécessité d'agir pour que de tels actes ne se reproduisent plus jamais.

Il faut que l'humanité soit en mesure de déceler les mécanismes propres aux génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

Ceux qui ont des yeux pour voir savent reconnaître les indices avant-coureurs, qui devraient inviter à une vigilance redoublée.

Il souhaite que les citoyens, et les jeunes en particulier, appréhendent des faits dramatiques

(2)

#### Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Wacquier (Président), M. Bayenet, M. Devin, Mme Docq, Mme Emmery (en remplacement de M. Diallo), M. Meureau, M. Senesael, Mme Tillieux, Mme Bertieaux, M. Borsus, M. Fontaine, M. Meurens, Mme Corbisier-Hagon, M. Elsen, M. Langendries, M. Thissen, M. Galand

#### Excusés :

M. Daerden, M. Diallo, M. Jamar, M. Cheron

#### Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Petitjean, M. Walry : membres du Parlement  
M. Demotte, Ministre-Président du Gouvernement  
M. Daerden, Vice-président et Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports  
Mme Fierens, collaboratrice au cabinet du ministre-président Demotte  
Mme Thi Minh Giang, collaboratrice au cabinet du ministre-président Demotte  
M. Mathieu, collaborateur au cabinet du ministre-président Demotte

M. Petry, directeur de cabinet adjoint du ministre Daerden

M. Haller, collaborateur au cabinet du ministre Daerden

Mme Gilman, experte du groupe PS

M. Sohy, expert du groupe MR

Mme Louant, experte du groupe cdH

philosophiquement injustifiables mais historiquement explicables.

Il faut leur fournir les outils nécessaires pour construire le monde de demain sur des bases solides et démocratiques. La transmission de la mémoire est à cet égard un élément essentiel.

Il s'agit de renforcer et réaffirmer la volonté de la Communauté française de permettre aux citoyens d'appréhender l'évolution du monde avec un esprit critique et dans une démarche citoyenne active.

Le texte qu'il soumet est le fruit de longues discussions, d'échanges et de très nombreuses concertations avec des historiens, des juristes et une vingtaine d'associations actives dans le domaine de la transmission de la mémoire.

#### Objectifs du décret

Le décret vise à développer la transmission de la mémoire de génocides, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre d'ampleur notable, ainsi que la transmission de la mémoire des faits de résistance.

Il organise le soutien à des initiatives ponctuelles ou pérennes qui favorisent la réflexion critique, le développement d'une citoyenneté responsable et la promotion des valeurs démocratiques.

Il ne s'agit pas de dire ce qui doit être digne de mémoire ou pas.

Il s'agit de donner un cadre décretaal précis et ambitieux et d'introduire davantage de cohérence dans la politique de financement.

Ainsi, le projet prévoit :

- la création d'un Conseil de la transmission de la mémoire,
- l'élargissement des missions de la Cellule de Coordination Démocratie ou Barbarie au sein du Ministère,
- le subventionnement de Centres de ressources, de Centres labellisés
- et le subventionnement notamment de projets de recueil de témoignages et de visites de lieux de mémoire.

## 2 Discussion générale

Mme Bertieaux se réjouit qu'un texte décretaal soit déposé en la matière. Elle se déclare toutefois déçue de ne pas trouver mentionné le nom de Mme Bertouille dans l'exposé des motifs du projet de décret. C'est en effet cette dernière qui a introduit le sujet dans notre assemblée par le biais d'une résolution qu'elle avait déposée en mai 2005 et qui a d'ailleurs été à l'époque votée à l'unanimité. Cette proposition de résolution voit son aboutissement dans le projet de décret qui est déposé devant la commission.

M. Petitjean a le sentiment que le projet tel que présenté est une machine qui sera difficilement contrôlable et qui fera place à la polémique (pourquoi tel génocide et pas un autre ?). La mise en place du projet et son fonctionnement aura un coût qui n'est pas évalué.

Enfin M. Petitjean déplore que la proposition de décret qu'il a déposée tendant à introduire dans les programmes scolaires une évocation circonstanciée des différents génocides qui ont ravagé le monde en ce dernier siècle (document 97 (2004-2005) n°1) n'ait pas été jointe à la discussion du projet de décret.

Le président M. Wacquier précise à cet égard que la proposition de décret à laquelle fait allusion M. Petitjean est inscrite correctement à l'arrière de la commission de l'éducation puisqu'elle a trait à l'introduction dans les programmes scolaires de l'évocation des génocides alors que le projet de décret examiné par la commission instaure un cadre global qui concerne la transmission de la mémoire.

Mme Tillieux estime qu'il importe de doter les générations futures des outils qui leurs permettront de décrypter le monde dans lequel ils vivent, d'appréhender les faits dramatiques qui sont parfois philosophiquement injustifiables mais historiquement explicables. Elle souligne la triple volonté d'harmonisation à savoir de disposer d'un outil décretaal spécifique pour harmoniser le système actuel de subventionnement des initiatives, la volonté de coordination et de renforcement de la transversalité du travail de mémoire au sein de la Communauté française via la cellule de coordination pédagogique « démocratie ou barbarie » et la volonté d'information c'est-à-dire d'informer les acteurs concernés et le public via la cellule de coordination pédagogique et les amener une réflexion via les différents centres reconnus par la Communauté. Il est important de conserver vive cette mémoire et c'est bien là le rôle des pouvoirs publics.

Mme Tillieux pense que la mémoire risque de

se fragiliser et de laisser la place à la banalisation voire au négationnisme. Le futur décret devrait permettre d'entretenir la flamme de l'histoire dans les écoles, les familles et les associations.

M. Galand signale qu'il dépose un amendement n°2 visant à compléter le titre du décret par les termes « ainsi que des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscités ces crimes ». Il pense en effet qu'il faut assurer une cohérence entre le titre et le contenu du texte, ce dernier faisant régulièrement référence aux faits de résistance. Il se réjouit que cet amendement ait pu recueillir la signature des partis démocratiques.

M. Galand souligne que ce décret veut développer la transmission de la mémoire ; le ministre-président a insisté sur le fait qu'il s'agit là d'un travail de citoyenneté active. Il pense qu'on doit se rappeler régulièrement qu'on n'est pas à l'abri des retours de l'histoire ; il a d'ailleurs lu avec inquiétude dans la presse que 43 % des jeunes de 16 à 29 ans ont choisi les deux partis extrêmes en lice lors des dernières élections en Autriche.

M. Galand souhaiterait par ailleurs avoir une information quant au délai qui s'est écoulé entre le moment où le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet et le dépôt de ce dernier au Parlement. Sur le conseil de transmission de la mémoire amené à donner des avis sur la reconnaissance des opérateurs et son soutien aux différents projets, il ne suffit pas lui semble-t-il que le ministre de la jeunesse ou le ministre de la culture ne propose pas le texte pour affirmer que le pacte culturel ne s'applique pas. La réponse au Conseil d'Etat sur la composition du conseil de la mémoire lui paraît à cet égard assez expéditive. Le ministre-président peut-il être plus précis sur les raisons qui le poussent à penser que le pacte culturel ne s'applique pas à la composition de ce conseil de la mémoire.

Par ailleurs des membres des centres de ressources ou des centres labellisés peuvent-ils être membres du conseil de transmission de la mémoire ? N'y a-t-il pas là un risque de conflit d'intérêts même s'il est prévu à l'article 6, §2 qu'en cas de conflit d'intérêts le ou les membres concernés doivent se retirer ?

Sur la cellule « démocratie ou barbarie », l'article 10, 1° prévoit que le cas échéant, la cellule harmonise les actions soutenues par la Communauté française. Cela veut-il dire que la cellule a un pouvoir sur les centres de ressources et les centres labellisés ; n'y a-t-il pas risque de ne pas prendre en compte les pratiques spécifiques de certains acteurs ?

En ce qui concerne les centres de ressources, le décret en reconnaît trois au maximum. Le ministre-président peut-il en dire un peu plus sur les acteurs actuels susceptibles d'être reconnus comme centres de ressources ?

Quant aux centres labellisés, n'y a-t-il pas un risque de saupoudrage et d'éparpillement des moyens ? N'y a-t-il pas aussi un risque de concurrence entre les centres de ressources et les centres labellisés.

Enfin sur les appels à projets pour les visites de lieux de mémoire, il faut être établissement d'enseignement ou asbl pour répondre à cet appel ; qu'en est-il des acteurs de la politique de la jeunesse au niveau local ou d'une commune ? Par ailleurs comment va t-on garantir que l'ensemble des jeunes pourront bénéficier de cette transmission de la mémoire ?

Mme Corbisier-Hagon souligne que le projet de décret qui est soumis à la commission concerne tous les partis démocratiques au delà de toute considération partisane. Le projet de décret complète à juste titre tout ce qui avait été mis en place en ce qui concerne la responsabilité, la citoyenneté et l'apprentissage de la citoyenneté ; le texte a l'avantage de rencontrer la problématique du devoir de mémoire mais aussi du droit à la mémoire. Dans le contexte belge, ce projet arrive à son heure puisque que les jeunes qui sont actuellement sur les bancs de l'école sont les premiers qui n'auront plus de mémoire vivante.

Mme Corbisier-Hagon souligne également l'importance de l'évaluation de l'application de ce projet de décret. Le domaine couvert par le décret pourra éventuellement être confronté à certaines dérives et donc au-delà des organismes labellisés ou des centres de ressources qui existent, il sera important de faire un bilan de la situation. Il s'agit aussi d'un domaine dans lequel on a besoin d'efficacité et l'évaluation sera donc plus que nécessaire.

Le ministre-président, M. Demotte, pense que les interventions qui ont eu lieu montrent que le problème posé par le devoir de mémoire est complexe. Il voudrait tout d'abord ne pas défaillir à ce devoir d'unanimité que nous avons par rapport à la démarche elle-même.

La question se pose pour le ministre-président de savoir si on prend un risque en essayant de mettre en œuvre une politique relative à la transmission de la mémoire. C'est un risque auquel on songe quand on parle de décret sur la mémoire en voyant ce qui s'est passé en France autour d'initiatives prises par le Président de la République. Le

souhait du ministre-président au travers de son décret est d'éviter d'entrer dans des arbitrages entre nous. Nous conseillons effectivement à tout qui veut se pencher sur cette matière d'avoir un regard le plus objectif possible tout en sachant que rien n'est absolument neutre et que la mémoire en est le très beau et le très illustratif produit. Les historiens nous rappellent que la mémoire est une matière brute à travailler avec une infinie précaution et que donc la constitution du conseil de la mémoire répond à ce principe de base et ô combien élémentaire de prudence, de gestion intelligente de cette matière qui est aujourd'hui au cœur même d'un débat de société à savoir comment pouvons-nous tirer des enseignements du passé pour que ces événements ne se reproduisent plus.

Le ministre-président précise qu'il a aussi voulu que le plus grand nombre possible de personnes bénéficient des retombées de l'initiative qui est prise au travers de ce décret. Le projet met également en place différents outils que les programmes scolaires pourront renforcer. Dans le cadre des Socles de compétences et des compétences terminales en histoire, les intitulés permettent d'aborder la transmission de la mémoire à travers des sujets tels que les génocides et crimes contre l'humanité, les droits de l'Homme, les guerres mondiales, les totalitarismes, les autoritarismes et les démocraties. Ce décret ne vise pas uniquement le public scolaire. Il est complémentaire des politiques existantes et ne modifie bien évidemment pas les programmes scolaires.

En ce qui concerne le risque de dispersion des moyens, le ministre-président pense qu'à travers les mécanismes qu'on met en place, le souhait est exactement le contraire. Si on n'avait pas de décret, comment les choses se passeraient-elles, sinon sur base d'une appréciation éminemment subjective laissée à l'arbitrage des seuls ministres ?

En ce qui concerne la cellule DOB, le Conseil d'Etat se demandait si l'intention était de créer un service décentralisé disposant d'une certaine autonomie voire d'une réelle personnalité juridique. La réponse à cette interrogation est négative ; on se base sur la DOB telle qu'elle est organisée aujourd'hui et on a voulu inscrire dans le texte les missions qu'elle devra exécuter à côté des missions qu'elle exerce déjà aujourd'hui.

En ce qui concerne l'application du pacte culturel, le ministre-président précise que le texte du projet ne règle pas une matière culturelle telle que définie à l'article 4 de la loi spéciale de réformes institutionnelles et c'est la raison pour laquelle le texte n'est sous la signature ni d'un ministre de la culture ni d'un ministre ayant la jeu-

nesse dans ses attributions et cela parce que c'est un texte de sensibilisation à la citoyenneté en général. Par ailleurs la composition du conseil de transmission de la mémoire a été conçue comme un outil qui rassemble des experts, des spécialistes pluridisciplinaires sans s'inquiéter de l'obédience particulière d'un expert ou d'un historien.

Le ministre-président relève également que ce n'est pas le pouvoir politique qui se prononce sur le choix des membres du conseil puisque les experts seront proposés collégialement par les recteurs des institutions universitaires francophones belges après avoir pris avis du Conseil interuniversitaire de la Communauté française.

Le ministre-président ajoute que la société civile sera représentée par des représentants choisis après l'ouverture d'un appel public à candidatures organisé par la cellule de coordination pédagogique « démocratie ou barbarie ».

M. Galand rappelle que la communauté internationale s'est dotée d'un certain nombre de textes, de traités sur les droits humains et on sait qu'il faut un engagement citoyen pour les soutenir. Il faut aussi veiller à ce qu'il y ait une transmission du droit humanitaire.

### 3 Modification du titre du projet de décret

M. Galand dépose un amendement n°3 qui remplace l'amendement n°2 lequel est retiré

M. Marcel Cheron, Mme Eliane Tillieux, Mme Françoise Bertieaux, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Paul Galand déposent un amendement n°3 libellé comme suit :

Dans le titre du décret, suppression du « et », remplacé par « , » et complété par les termes suivants : « et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes. »

#### *Justification*

Il s'agit d'assurer une cohérence entre le titre et le contenu du texte, ce dernier faisant régulièrement référence, notamment dans les commentaires des articles et l'exposé des motifs, aux faits de résistance. Il y a lieu en effet de donner un éclairage complet sur les crimes qui sont abordés par le décret. Ce qui implique de prendre en compte aussi les faits et mouvements de résistance contre ces crimes.

## 4 Discussion des articles

Les articles 1 à 15 n'appellent pas d'observation.

### Article 16

A l'article 16 Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, Mme Eliane Tillieux et M. Paul Galand déposent un amendement n°1 libellé comme suit :

A l'article 16, §2, entre les termes « est consacré » et le point final, sont insérés les termes suivants : « aux projets visant au financement partiel des frais de voyage relatifs aux projets de visite des lieux de mémoire et de séminaires à destination des enseignants ».

#### *Justification*

Il s'agit d'une part, de rendre le paragraphe 2 cohérent avec le paragraphe 1er qui vise tant les visites de lieux de mémoire que les séminaires pour les enseignants. Il est logique que le paragraphe 2 qui règle le financement de ces projets vise les deux types d'activités. D'autre part, il s'agit d'alléger la formulation du texte de manière à éviter deux fois le mot « financement » au sein d'une même phrase.

Les articles 17 à 19 n'appellent pas d'observation.

### Article 20

M. Meurens souhaite savoir quelle est la différence entre le rapport d'évaluation prévu à l'article 20 et le rapport annuel prévu par l'article 9 du projet.

Le ministre-président répond qu'il s'agit de deux niveaux d'appréciation différents ; dans l'article 9 on va évaluer les activités annuelles du conseil ; par contre à l'article 20, le rapport qui est prévu fait l'évaluation de l'application du décret lui-même.

L'article 21 n'appelle pas d'observation.

## 5 Votes

L'amendement n°2 est remplacé par l'amendement n°3. L'amendement n°3 est adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

Les articles 1 à 15 sont adoptés à l'unanimité des 15 membres présents.

L'amendement n°1 à l'article 16 est adopté à l'unanimité des 15 membres présents. L'article 16 ainsi amendé est adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

Les articles 17 à 21 sont adoptés à l'unanimité des 15 membres présents.

L'ensemble du projet tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

A l'unanimité des membres présents, il a été fait confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

Le Rapporteur,

Le Président,

B. LANGENDRIES

P. WACQUIER

## TEXTE ADOPTÉ

---

Projet de décret relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes.

### CHAPITRE PREMIER

#### Objet

#### Article 1<sup>er</sup>

Le présent décret organise le soutien à des initiatives ponctuelles ou pérennes qui, par la valorisation de la transmission de la mémoire de certains événements notamment politiques et sociaux tragiques de l'histoire, favorisent, principalement auprès des jeunes générations, la réflexion critique, le développement d'une citoyenneté responsable et la promotion des valeurs démocratiques. Dans ce cadre, et sans préjudice d'autres initiatives visant à conserver la mémoire d'événements historiques qui interpellent la conscience collective, le décret a pour objet de :

- 1° développer la transmission de la mémoire des faits qualifiés de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre d'ampleur notable, ainsi que la transmission de la mémoire des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes ;
- 2° perpétuer la mémoire liée aux faits visés au 1°, notamment par les témoignages ;
- 3° faciliter et organiser l'accès aux ressources et à la documentation disponibles en Communauté française, qui favorisent notamment la compréhension de mécanismes et des facteurs historiques qui ont mené aux faits visés au 1° ;
- 4° favoriser la découverte et la connaissance de la mémoire des lieux où se sont déroulés les faits visés au 1° ;
- 5° stimuler des activités et des projets destinés au grand public, en particulier aux jeunes générations, en vue de transmettre la mémoire des faits visés au 1°.

#### Art. 2

Dans le cadre du présent décret, il faut entendre par :

— Crime contre l'humanité : les faits définis comme tels notamment par l'article 7 du Statut de Rome du 17 juillet 1998 sur la Cour pénale internationale, compte tenu des interprétations données par la pratique ou la jurisprudence internationales ;

— Génocide : les faits définis comme tels par l'article II de la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, compte tenu des interprétations données par la pratique ou la jurisprudence internationales ;

— Crime de guerre : les faits définis comme tels notamment par les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, par le Protocole additionnel I du 8 juin 1977 additionnel à ces conventions et par l'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, compte tenu des interprétations données par la pratique ou la jurisprudence internationales.

### CHAPITRE II

#### Du Conseil de la transmission de la mémoire

#### Art. 3

Il est créé auprès du Gouvernement de la Communauté française un « Conseil de la transmission de la mémoire », ci-après dénommé « le Conseil ».

#### Art. 4

Le Conseil a pour mission notamment :

- 1° de remettre un avis au Gouvernement sur la reconnaissance ou le retrait de reconnaissance des Centres de ressources, visés à l'article 11, et des Centres labellisés visés à l'article 13 ;
- 2° de formuler un avis au Gouvernement sur les projets remis à la suite des appels à projets visés aux articles 15, 16 et 17 ;
- 3° de donner au Gouvernement, soit d'initiative, soit à sa demande, des avis sur toute question relative à l'objet du présent décret.

#### Art. 5

§ 1<sup>er</sup>. Le Conseil est composé de dix membres répartis comme suit :

- 1° trois docteurs en histoire appartenant au personnel d'une université belge francophone, ayant au moins le grade de chargé de cours ;
- 2° deux docteurs en droit, spécialisés en droit international pénal ou en droit humanitaire, appartenant au personnel d'une université belge francophone, ayant au moins le grade de chargé de cours ;
- 3° un docteur en philosophie, ou un docteur en sociologie, ou un docteur en sciences sociales, ou un docteur en psychologie, ou un docteur en médecine spécialisé en psychiatrie appartenant au personnel d'une université belge francophone, ayant au moins le grade de chargé de cours ;
- 4° trois représentants de la société civile ayant prouvé leur compétence dans le domaine couvert par le présent décret ;
- 5° un représentant du Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie.

§ 2. Les membres sont désignés par le Gouvernement pour un terme de cinq ans, renouvelable une fois.

Pour chaque membre effectif, le Gouvernement désigne, suivant les mêmes procédures et conditions, un membre suppléant.

§ 3. Le Conseil désigne en son sein, pour un terme de 5 ans, un Président et deux Vice-présidents.

Les membres visés au § 1er, 1°, 2° et 3° sont désignés sur proposition collégiale des recteurs des institutions universitaires belges francophones et après avis du Conseil interuniversitaire de la Communauté française.

Les membres visés au § 1er, 4° sont désignés à la suite d'un appel à candidatures organisé par la cellule de coordination pédagogique « Démocratie ou barbarie » visée au Chapitre 3.

Le membre visé au § 1er, 5°, est désigné sur proposition du Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie.

§ 4. Tout membre qui cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat ou qui perd la qualité en vertu de laquelle il est désigné, est réputé démissionnaire.

Est également réputé démissionnaire tout membre qui, sans justification, est absent de plus de la moitié des réunions annuelles du Conseil. Il est remplacé par une personne désignée par le Gouvernement aux mêmes conditions que celles fixées au § 3, pour achever le mandat.

§ 5. La qualité de membre est incompatible avec celle de membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

§ 6. Des membres du Ministère de la Communauté française, dont au moins un représentant de la cellule de coordination pédagogique « Démocratie ou barbarie », visée à l'article 10, désignés par le Secrétaire général peuvent être associés aux travaux du Conseil. Ils ne participent pas au processus de décision.

§ 7. Le Conseil peut inviter des tiers pour l'éclairer dans ses travaux et réflexions.

§ 8. Le Gouvernement fixe un montant plafonné des frais de déplacement alloués aux membres du Conseil et, dans les limites des crédits disponibles, des personnes visées au §7.

## Art. 6

§ 1er. Le Conseil se réunit sur convocation du Président. La convocation contient l'ordre du jour.

A défaut de Président désigné conformément à l'article 5, § 3, notamment lors de l'installation de chaque Conseil nouvellement désigné, le Conseil est convoqué par la cellule de coordination pédagogique « Démocratie ou barbarie », visée au Chapitre 3.

Le Conseil ne délibère valablement et ne prend de décisions qu'en présence de la majorité des membres.

Il prend ses avis au consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, le Président convoque dans les quinze jours ouvrables une nouvelle réunion.

§ 2. Le ou les membres du Conseil directement concernés ou qui exercent une fonction de nature à créer un conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel par rapport à toute délibération du Conseil ne peuvent prendre part aux délibérations.

§ 3. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal joint à l'avis remis au Gouvernement. Ce procès-verbal peut contenir une note de minorité.

**Art. 7**

Le Conseil adopte, après approbation par le Gouvernement, un règlement d'ordre intérieur qui fixe notamment :

- 1° la méthode de travail du Conseil ;
- 2° le nombre minimal de réunions par année, qui ne peut être inférieur à un par trimestre ;
- 3° les règles en matière de procuration ; chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

**Art. 8**

Le secrétariat du Conseil est assuré par la cellule de coordination pédagogique « Démocratie ou barbarie » visée au Chapitre 3.

**Art. 9**

Le Conseil établit chaque année un rapport d'activités comprenant notamment les éléments permettant une évaluation. Celui-ci est communiqué au Gouvernement et au Parlement.

**CHAPITRE III****De la cellule de coordination pédagogique  
« Démocratie ou barbarie »****Art. 10**

Dans le cadre du présent décret, la cellule de coordination pédagogique « Démocratie ou barbarie », ci-après dénommée DOB, au sein du Ministère de la Communauté française a pour mission de :

- 1° coordonner et assurer le suivi des actions soutenues par la Communauté française dans le cadre du présent décret, notamment en favorisant l'échange d'informations et de pratiques et, le cas échéant, en les harmonisant ;
- 2° assurer la mise en œuvre et le suivi des procédures de reconnaissance et de sélection visées aux articles 11, 13, 15, 16 et 17 ;
- 3° soutenir la sensibilisation, le suivi et l'accompagnement lors des visites des lieux de mémoire sélectionnés dans le cadre de l'article 16 ;
- 4° assurer la promotion et être le portail de l'information relative à l'objet du présent décret ;
- 5° tenir un inventaire des actions soutenues par la Communauté française dans le cadre du présent décret ;
- 6° assurer le secrétariat du Conseil.

**CHAPITRE IV****Des « Centres de ressources relatifs à la  
transmission de la mémoire »****Art. 11**

§ 1er. Dans la limite des crédits disponibles, le Gouvernement reconnaît, pour un terme de cinq ans, après avis du Conseil, au maximum trois « Centres de ressources relatifs à la transmission de la mémoire », ci-après dénommés « Centres de ressources ».

Un opérateur reconnu en tant que Centre de ressources ne peut être reconnu en tant que Centre labellisé, tel que visé au Chapitre 5.

§ 2. Les Centres de ressources ont pour mission :

- 1° de regrouper des informations sur la mémoire des faits visés à l'article 1er, 1°, à destination de toute personne intéressée ;
- 2° de sensibiliser les citoyens à la transmission de la mémoire des faits visés à l'article 1er, 1° ;
- 3° d'appuyer et de proposer des initiatives pédagogiques en ce sens.

§ 3. Pour être reconnus, les Centres de ressources doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

- 1° être constitués en personne morale sans but lucratif ;
- 2° développer leur action sur l'ensemble du territoire de la Région de langue française et de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° présenter des garanties en termes de qualité et de notoriété, reconnues par le Conseil ;
- 4° avoir dans son objet social la transmission de la mémoire de faits qualifiés de génocide(s), de crime(s) contre l'humanité ou de crime(s) de guerre suscité(s) par des régimes qui ont provoqué un génocide ou un crime contre l'humanité ;
- 5° couvrir, par leurs activités, les points 1°, à 5°, de l'article 1er du présent décret ;
- 6° être accessibles au public ;
- 7° développer une approche dynamique de publics socialement et culturellement diversifiés ;
- 8° organiser des activités de sensibilisation à caractère pédagogique ;
- 9° faire état d'un programme annuel de sensibilisation active à destination d'un public large ;

- 10° collaborer avec d'autres intervenants actifs dans la thématique relative à l'objet du présent décret, tel que défini par l'article 1er ;
- 11° en termes de documentation : Soit publier des études, articles ou commentaires relatifs à l'objet du présent décret, sous forme de périodiques, de lettres d'information ou de revues. Le Gouvernement peut fixer un seuil minimum d'exemplaires et une périodicité minimum. Soit disposer d'un centre de documentation accessible au public comprenant des ouvrages inventoriés présentant un intérêt scientifique, pédagogique ou culturel ;
- 12° disposer d'un personnel qualifié pour assurer les fonctions éducatives et d'animation.

§ 4. La reconnaissance est précédée d'un appel à candidatures publié au Moniteur belge et sur le site internet du Ministère de la Communauté française. L'appel à candidatures comprend les modalités de remise de candidature et un cahier des charges. Ce dernier est établi par DOB et est soumis à l'avis du Conseil et au Gouvernement pour approbation.

Les candidats remettent un dossier permettant à DOB de vérifier l'adéquation de leur candidature avec les critères visés au § 3. Seuls les dossiers répondant aux critères visés au § 3, alinéa 1er, 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° sont recevables.

Les candidats dont les dossiers sont jugés recevables reçoivent la visite de DOB qui dresse un rapport sur la candidature au regard de l'ensemble des critères visés au § 3. Le Conseil se base sur ce rapport pour remettre un avis motivé de reconnaissance ou de non reconnaissance au Gouvernement qui prend la décision définitive. Le Conseil peut, s'il le juge nécessaire, entendre les candidats et/ou DOB.

La procédure de reconnaissance, de renouvellement de reconnaissance, de fin anticipée de reconnaissance et de suspension ou de suppression du financement des Centres peut être précisée par le Gouvernement.

#### Art. 12

Dans la limite des crédits disponibles, un montant annuel de 50.000 euros est consacré au financement de chaque Centre de ressources. Ce montant est indexé annuellement, dans la limite des crédits disponibles, et est rattaché à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année qui précède.

## CHAPITRE V

### Des « Centres labellisés relatifs à la transmission de la mémoire »

#### Art. 13

§ 1er. Dans la limite des crédits disponibles, le Gouvernement reconnaît, pour un terme de deux ans, après avis du Conseil, des « Centres labellisés relatifs à la transmission de la mémoire », ci-après dénommés « Centres labellisés ».

§ 2. Les Centres labellisés ont pour mission :

- 1° de regrouper des informations relatives à l'objet du présent décret ;
- 2° de sensibiliser les citoyens à l'objet du présent décret.

Un opérateur reconnu en tant que Centre labellisé ne peut être reconnu en tant que Centre de ressources.

§ 3. Pour être reconnus, les Centres labellisés doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

- 1° être constitués en personne morale sans but lucratif ;
- 2° développer leur action sur le territoire de la Région de langue française ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° présenter des garanties en termes de qualité et de notoriété reconnues par le Conseil ;
- 4° avoir dans son objet social au moins la transmission de la mémoire d'un fait qualifié de génocide, de crime contre l'humanité ou de crime de guerre suscité par des régimes qui ont provoqué un génocide ou un crime contre l'humanité ;
- 5° couvrir, par leurs activités, au moins un des points 1°, à 5°, de l'article 1er ;
- 6° être accessibles au public ;
- 7° développer une approche dynamique de publics socialement et culturellement diversifiés ;
- 8° justifier d'une expérience utile en matière de sensibilisation active à destination d'un public large ;
- 9° collaborer avec d'autres intervenants actifs dans des actions relevant de la thématique relative à l'objet du présent décret, tel que défini par l'article 1er ;

Outre les conditions visées à l'aliéna 1er, les Centres labellisés doivent répondre à l'un des critères suivants :

- 1° organiser des activités à caractère pédagogique ;
- 2° publier des études, articles ou commentaires relatifs à l'objet du présent décret, sous forme de périodiques, lettres d'information ou revues. Le Gouvernement peut fixer un seuil minimum d'exemplaires et une périodicité minimum ;
- 3° disposer d'un centre de documentation accessible au public comprenant des ouvrages inventoriés présentant un intérêt scientifique, pédagogique ou culturel ;
- 4° disposer d'un personnel qualifié pour assurer les fonctions éducatives et d'animation.

§ 4. La reconnaissance est précédée d'un appel à candidatures publié au Moniteur belge et sur le site internet du Ministère de la Communauté française. L'appel à candidatures comprend les modalités de remise de candidature et un cahier des charges. Ce dernier est établi par DOB et est soumis à l'avis du Conseil et au Gouvernement pour approbation.

Les candidats remettent un dossier permettant à DOB de vérifier l'adéquation de leur candidature avec les critères visés au § 3. Seuls les dossiers répondant aux critères visés au § 3, alinéa 1er, 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° sont recevables.

Les candidats dont les dossiers sont jugés recevables reçoivent la visite de DOB qui dresse un rapport sur la candidature au regard de l'ensemble des critères visés au § 3. Le Conseil se base sur ce rapport pour remettre un avis motivé de reconnaissance ou de non reconnaissance au Gouvernement qui prend la décision définitive. Le Conseil peut, s'il le juge nécessaire, entendre les candidats et/ou DOB.

La procédure de reconnaissance, de renouvellement de reconnaissance, de fin anticipée de reconnaissance et de suspension ou de suppression du financement des Centres peut être précisée par le Gouvernement.

#### Art. 14

Dans la limite des crédits disponibles, un montant annuel minimal de 5.000 euros est consacré au financement de chaque Centre labellisé. Ce montant est indexé annuellement, dans la limite des crédits disponibles, et est rattaché à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année qui précède.

## CHAPITRE VI

### Des appels à projets – Recueil de témoignages, visites de lieux de mémoire et activités

#### Art. 15

§ 1er. Sur proposition du Conseil, le Gouvernement lance chaque année un appel à projets visant à recueillir, à valoriser, à exploiter ou à préserver des témoignages en lien avec l'objet du présent décret.

Le Gouvernement fixe, après avis du Conseil, la procédure d'appel à projets et les critères qui doivent permettre notamment :

- 1° de répondre à l'objet du présent décret, avec un souci de développement de la tolérance, du respect et de la citoyenneté ;
- 2° de garantir la qualité et la valeur des témoignages ;
- 3° de garantir la diversité des faits abordés ;
- 4° de garantir la diversité des publics ciblés ;
- 5° de garantir que l'exploitation du témoignage se fera dans le cadre d'un projet pédagogique.

Seules les candidatures remises par des personnes morales sans but lucratif ou par des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française sont recevables.

L'organisation de l'appel à projets et le suivi des projets sélectionnés sont assurés par DOB. Les appels à projets et le cahier des charges sont publiés au Moniteur belge et sur le site internet du Ministère de la Communauté française.

Le Gouvernement désigne les projets sélectionnés sur avis du Conseil.

Le Ministre-Président et le Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire déterminent, après avis du Conseil, le montant alloué à chaque projet sélectionné.

§ 2. Une copie des témoignages réalisés en application du § 1er est transmise à DOB. Cette dernière constitue une collection de témoignages et en assure l'accès au public.

§ 3. Pour autant que la somme des montants alloués aux projets sélectionnés par le Conseil atteint 60.000 EUR et dans la limite des crédits disponibles, un montant annuel minimal de 60.000 euros est consacré au financement des projets visant au recueil de témoignages.

#### Art. 16

§ 1er. Sur proposition du Conseil, le Gouver-

nement lance chaque année un appel à projets visant à organiser des visites de lieux de mémoire et des séminaires à destination des enseignants, en lien avec l'objet du présent décret.

Le Gouvernement fixe, après avis du Conseil, la procédure d'appel à projets et les critères qui doivent permettre notamment :

- 1° de répondre à l'objet du présent décret, avec un souci de développement de la tolérance, du respect et de la citoyenneté ;
- 2° de garantir la diversité des publics ciblés ;
- 3° de garantir qu'une préparation préalable à la visite, qu'une réflexion interactive durant la visite et qu'une exploitation après la visite seront effectuées.

Seules les candidatures remises par des personnes morales sans but lucratif ou par des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française sont recevables.

L'organisation de l'appel à projets et le suivi des projets sélectionnés sont assurés par DOB. Les appels à projets et le cahier des charges sont publiés au Moniteur belge et sur le site internet du Ministère de la Communauté française.

Le Gouvernement désigne les projets sélectionnés sur avis du Conseil.

Le Ministre-Président et le Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire déterminent, après avis du Conseil, le montant alloué à chaque projet sélectionné.

§ 2. Pour autant que la somme des montants alloués aux projets sélectionnés par le Conseil atteint 60.000 EUR et dans la limite des crédits disponibles, un montant annuel minimal de 60.000 euros est consacré aux projets visant au financement partiel des frais de voyage relatifs aux projets de visite des lieux de mémoire et de séminaires à destination des enseignants.

#### Art. 17

§ 1er. Sur proposition du Conseil, le Gouvernement peut lancer chaque année un appel à projets en lien avec l'objet du présent décret, à l'exclusion des projets visés aux articles 15 et 16.

Le Gouvernement fixe, après avis du Conseil, la procédure d'appel à projets et les critères de sélection. Ces derniers doivent permettre notamment :

- 1° de répondre à l'objet du présent décret, avec un souci de développement de la tolérance, du respect et de la citoyenneté ;

- 2° de garantir la diversité des publics ciblés ;
- 3° de vérifier l'intérêt pédagogique de l'activité.

Seules les candidatures remises par des personnes morales sans but lucratif ou par des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française sont recevables.

L'organisation de l'appel à projets et le suivi des projets sélectionnés sont assurés par DOB. Les appels à projets et le cahier des charges sont publiés au Moniteur belge et sur le site internet du Ministère de la Communauté française.

Le Gouvernement désigne les projets sélectionnés sur avis du Conseil.

Le Ministre-Président et le Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire déterminent, après avis du Conseil, le montant alloué à chaque projet sélectionné.

§ 2. Pour autant que la somme des montants alloués aux projets sélectionnés par le Conseil atteint 30.000 EUR et dans la limite des crédits disponibles, un montant annuel minimal de 30.000 euros est consacré au financement des projets sélectionnés.

## CHAPITRE VII

### Dispositions finales

#### Art. 18

Les subventions visées aux articles 11, 13, 15, 16 et 17, ne sont octroyées sur la base du présent décret que si les opérateurs et projets ne bénéficient pas d'autres subventions octroyées pour la même mission ou pour la même action, soit par la Communauté française, soit par d'autres pouvoirs publics.

#### Art. 19

Les associations, projets, acteurs intervenant dans le cadre du présent décret, notamment en vertu des articles 11, 13, 15, 16, et 17, doivent respecter les principes d'égalité et de non-discrimination tels que visés notamment par les articles 10 et 11 de la Constitution, par les lois du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et par le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations.

**Art. 20**

Le Conseil procède à l'évaluation de l'application du présent décret. L'évaluation a lieu pour la première fois au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent décret et, ensuite, tous les deux ans.

Le rapport d'évaluation est communiqué au Gouvernement et au Parlement dans les six mois de l'échéance de la période visée à l'alinéa 1er.

**Art. 21**

Le présent décret entre en vigueur le 1er mars 2009.